

Document mis
en distribution

Le - 1 DEC. 2017



N° 166-2017

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 01 DEC. 2017

RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATIONS DU CODE DES IMPÔTS

*présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget
et de la fonction publique*

par MM. Antonio PEREZ et Ronald TUMAHAI,

*Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 8611/PR du 24 novembre 2017, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modifications du code des impôts.

Ce projet de loi du pays comporte trois volets de mesures :

- le premier volet de mesures porte des dispositions de faveur pour les contribuables ;
- le deuxième volet de mesures vise à la simplification fiscale ou à une meilleure intelligibilité de la réglementation ;
- le troisième volet de mesures participe d'une plus grande efficacité et efficience du système fiscal.

I – Dispositions de faveur pour les contribuables

Exonération de TVA sur la collecte et le traitement des déchets

La loi organique statutaire confère aux communes la compétence de la collecte et du traitement des ordures ménagères et des déchets végétaux. Pour la mise en œuvre de cette compétence propre, la grande majorité des communes a choisi de se regrouper au travers d'organismes publics intercommunaux auxquels elles ont confié cette mission de service public. Les rémunérations perçues par ces organismes en contrepartie des prestations de traitement des déchets sont soumises à la TVA.

Afin d'accompagner les communes dans la gestion de ce service public en cohérence avec la politique de développement durable de la Polynésie française, il est proposé d'exonérer de TVA toute la chaîne de collecte et de traitement des déchets en général, ménagers ou non ménagers, assimilés et spéciaux.

Application automatique de la « cascade TVA » sauf renonciation expresse du contribuable

Les rappels de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) notifiés à un contribuable sont déductibles des résultats de l'exercice au cours duquel ils sont mis en recouvrement.

Or, il peut être plus favorable pour le contribuable que les rappels de TVA afférents à un exercice donné soient déduits des résultats du même exercice. En effet, le taux d'imposition à l'impôt sur les bénéfices des sociétés peut différer d'une année à l'autre, de même que la situation bénéficiaire ou déficitaire de l'entreprise. Cela permet en outre de supprimer la superposition des impôts et d'alléger immédiatement la charge que constituent les rappels de TVA pour la trésorerie de l'entreprise ainsi que les pénalités proportionnelles encourues.

Ce mécanisme de déduction en cascade, appelé « cascade TVA », permet de placer le contribuable dans la situation dans laquelle il se serait trouvé s'il n'avait commis aucune infraction.

Dans ces conditions, il est proposé de rendre automatique l'application de la « cascade TVA », avec possibilité laissée au contribuable d'y renoncer expressément.

En revanche, en cas d'opérations « d'auto-liquidation » de la TVA, la déduction en cascade ne peut être appliquée lorsque l'opération ouvre droit à déduction de la TVA, ou partiellement pour le rappel correspondant à la fraction de la TVA non déductible.

Cette application automatique de la « cascade TVA » sera également prévue en matière d'impôt sur les transactions.

Dispense de déclaration à la CST des revenus de sources multiples pour les personnes physiques dont le montant cumulé des revenus est inférieur à 150 000 F CFP par mois

La dispense d'obligation déclarative à la contribution de solidarité territoriale sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et indemnités diverses (CST) pour les entreprises et débiteurs de revenus, prévue à l'alinéa 5 de l'article LP. 193-10 du code des impôts, ne concerne actuellement que les personnes physiques titulaires d'une source unique de revenus inférieurs à 150 000 F CFP par mois.

Il est proposé d'étendre le champ de la dispense de déclaration aux personnes titulaires de revenus de sources multiples dont le montant cumulé reste inférieur à 150 000 F CFP par mois, par souci de cohérence et afin de simplifier leurs obligations déclaratives.

Exonération de taxe de mise en circulation des véhicules appartenant aux communes dans le cadre de leurs missions de police, de protection civile et de lutte contre l'incendie

Les communes comptent parmi leurs missions les plus importantes celle de la sécurité des personnes sur leur territoire. Or, l'acquisition d'un véhicule sanitaire pour sapeur-pompier ou d'un véhicule de type fourgon pour les missions de proximité des agents de la police municipale peut avoir un impact financier important sur le budget des communes, notamment pour celles des archipels éloignés.

Ainsi, il est proposé d'exonérer de taxe de mise en circulation les véhicules utilisés par les communes dans le cadre de leurs missions de police, de protection civile et de lutte contre l'incendie.

Allongement du délai de paiement en cas de régularisation en cours de contrôle

La procédure de régularisation spontanée prévue par le code des impôts permet au contribuable de régulariser sa situation, au cours d'une vérification de comptabilité ou d'un contrôle du bureau.

En contrepartie de cette spontanéité, l'intérêt de retard est réduit à 0,2 % (*au lieu de 0,4 %*). Assortie de certaines conditions, dont notamment le paiement, concomitant au dépôt de la déclaration complémentaire, de l'intégralité des droits et intérêts de retard correspondants, cette procédure permet une amélioration des relations entre les contribuables et l'administration fiscale en valorisant la bonne foi et la réparation des erreurs non intentionnelles du contribuable en cours de contrôle. Toutefois, la rigueur des conditions d'admission à cette procédure et les critères potentiels de sa remise en cause constituent des freins pour les contribuables susceptibles d'être concernés.

Dès lors, il est proposé d'allonger de soixante jours le délai de paiement des droits et intérêts de retard afférents à la déclaration complémentaire, afin que l'entreprise concernée puisse opter pour cette procédure sans qu'elle se traduise par une charge immédiate trop lourde.

Relèvement du seuil en-deçà duquel le contribuable est dispensé de constituer des garanties en cas de demande de sursis de paiement

Actuellement, tout contribuable qui introduit une réclamation contentieuse peut demander à surseoir au paiement de son impôt sous réserve de constituer auprès du comptable public compétent des garanties propres à assurer le paiement de l'impôt contesté. Toutefois, lorsque les impositions contestées sont inférieures à 500 000 F CFP, il est dispensé de présenter des garanties.

Au regard des frais, parfois relativement élevés pour les contribuables, afférents à la constitution de garanties, notamment bancaires, il est proposé de relever le seuil en-deçà duquel le contribuable est dispensé de constituer des garanties de 500 000 F CFP à 800 000 F CFP.

Introduction d'une possibilité de régularisation de mandat dans le cadre d'une réclamation contentieuse

Dans sa rédaction actuelle, l'article 611-6 du code des impôts prévoit que lorsqu'un contribuable souhaite formuler une réclamation contentieuse préalable via un tiers mandaté à cet effet, il doit obligatoirement produire le mandat en même temps que la réclamation. À défaut de production concomitante et en l'absence de possibilité de régularisation, la réclamation peut être rejetée.

Cependant, tant que le délai de réclamation n'est pas expiré, le contribuable a tout loisir de présenter une nouvelle demande accompagnée du mandat adéquat.

Cette situation génère des formalités complexes et souvent incomprises des contribuables, ainsi que des coûts financiers de traitement supplémentaires du fait du dépôt successif de plusieurs réclamations.

C'est pourquoi, dans un souci de simplification de la procédure de réclamation préalable et de mise en cohérence avec la jurisprudence, il est proposé de modifier l'article 611-6 du code des impôts afin d'y introduire une possibilité de régularisation du défaut de production du mandat (*lettre recommandée avec avis de réception invitant le contribuable à produire le mandat dans un délai de trente jours*).

Allongement du délai du dégrèvement d'office

La faculté pour l'administration fiscale de réparer dans le délai du dégrèvement d'office l'erreur avérée qu'elle constate et que le contribuable a commise à son détriment participe au renforcement d'un rapport de confiance mutuelle.

Ainsi, dans la rédaction actuelle de l'article 611-11 du code des impôts, le Président de la Polynésie française ou son délégué peut prononcer d'office le dégrèvement ou la restitution d'une imposition indue jusqu'au 31 décembre de la troisième année suivant celle de l'expiration du délai de réclamation.

Dans le souci de conforter cette relation de confiance, il est proposé de modifier l'article 611-11 du code des impôts en portant le délai du dégrèvement d'office de trois à quatre ans.

II. Simplifications fiscales et intelligibilité du code des impôts

Modification du délai de renonciation à l'impôt sur les sociétés (IS) ou à l'impôt sur les transactions (IT) et suppression de la tacite reconduction pour une période de deux ans

Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple et les sociétés en participation peuvent opter pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés dans les trois premiers mois de l'ouverture de l'exercice ou de l'année civile.

Les entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée (E.U.R.L.) peuvent opter pour leur assujettissement à l'impôt sur les transactions dans les trois premiers mois de l'ouverture de l'exercice ou de l'année civile.

Ces options sont par la suite renouvelables par tacite reconduction pour une période de deux ans, sauf renonciation par l'entreprise, demandée au plus tard à la date de clôture de chaque exercice suivant.

Afin d'accompagner les entreprises dans leur choix de régime d'imposition à l'IS ou à l'IT, il est proposé de ne retenir qu'un seul délai pour exercer l'option et la renonciation à l'impôt choisi, à savoir dans les trois premiers mois de l'ouverture d'un exercice.

Par ailleurs, la tacite reconduction ne sera valable que pour un exercice et non la contrainte de deux actuellement.

Simplification des modalités d'option et de renonciation aux divers régimes de TVA

Lorsqu'un contribuable opte pour un régime de TVA, il est maintenu audit régime pendant au moins deux ans. Par la suite, il ne peut renoncer à ce régime d'option qu'à l'expiration de périodes de deux ans. Cette situation peut obliger certains contribuables à respecter les obligations contraignantes d'un régime qui ne reflète plus la réalité de l'activité de l'entreprise.

Afin d'accompagner les entreprises dans la gestion de leur régime de TVA, il est proposé de réduire à un an, au lieu de deux, la période au terme de laquelle elles peuvent renoncer à l'option de TVA.

Cette période réduite n'est valable qu'après les périodes obligatoires de maintien dans le régime d'option. Par ailleurs, dès lors qu'un assujetti a bénéficié d'un remboursement de TVA, il reste soumis au régime de TVA auquel il a opté pour une période de deux ans suivant ledit remboursement de TVA.

Création de codes patente pour diverses professions réglementées liées à la mission foncière de la Direction des affaires foncières

Dans le cadre des mesures d'accompagnement à l'installation prochaine du tribunal foncier créé par la loi nationale n° 2015-177 du 16 février 2015, le ministère en charge des affaires foncières et la direction des affaires foncières se sont engagés dans un processus de réglementation d'un ensemble d'activités afférentes à la matière foncière. Les réglementations adoptées ou celles en cours d'adoption par l'assemblée de la Polynésie française visent à professionnaliser certains métiers et à garantir la qualité des prestations de services offertes aux usagers.

Les professions de géomètre-expert foncier et de géomètre-topographe puis celles de généalogiste et de médiateur en Polynésie française ont été respectivement réglementées par les lois du pays n° 2014-16 du 25 juin 2014, n° 2016-12 du 12 avril 2016 et n° 2017-19 du 10 août 2017.

Ainsi, peuvent être titulaires du titre de géomètre-expert foncier et de géomètre-topographe ceux inscrits au tableau de l'ordre des professions concernées.

Ces activités réglementées doivent désormais trouver une correspondance sur le plan fiscal, et notamment dans la nomenclature du tarif des activités passibles de la contribution des patentes.

Ainsi, il est proposé des ajustements ou des créations d'activités à la contribution des patentes des professions nouvellement réglementées de géomètre - expert foncier, géomètre expert - topographe et de médiateur.

Création d'un code patente spécifique pour l'activité d'exploitant de golf

En matière de contribution des patentes, l'exploitation d'un golf est répertoriée sous le code « J 01 » intitulé « Jeu de tennis, de boules ou de golfs (exploitant de) », dont le droit proportionnel est fixé 6 %.

Par ailleurs, s'agissant de la location de matériels de golf, l'entreprise exploitante d'un golf est aussi tenue de s'inscrire à la contribution des patentes sous le code activité « L 06 - Loueur de meubles, objets ou ustensiles », dont le droit proportionnel est fixé à 10 %.

Lorsqu'un patenté exerce plusieurs activités, le droit proportionnel le plus élevé est retenu pour la détermination de la contribution des patentes.

Or, la location de matériel de golf est une activité étroitement liée à l'exploitation du golf lui-même. De plus, il y a lieu de différencier l'exploitation d'un golf de celle de jeux de tennis ou de boules, ces derniers ne nécessitant pas de location de matériels.

Ainsi, il est proposé de créer un code patente spécifique à l'exploitation d'un golf qui inclut la location de matériels de golf.

Baisse des tarifs des patentes orthophoniste et orthoptiste

La taxe déterminée, composante du droit fixe de la contribution des patentes, est actuellement fixée, pour les professions d'orthophoniste et d'orthoptiste, à 100 000 F CFP pour la première zone et 50 000 F CFP pour la deuxième zone.

Les tarifs de la contribution des patentes sont fixés en proportion de la productivité de chaque profession en fonction de certains signes extérieurs tels que la nature et les conditions de leur exercice.

Or, il apparaît que les tarifs applicables aux professions d'orthophoniste et d'orthoptiste sont alignés sur les tarifs applicables aux médecins, alors que les conditions d'exercice et la productivité de ces professions devraient conduire à les aligner sur les tarifs de professions paramédicales comparables, telles que les ostéopathes et les masseurs-kinésithérapeutes.

Dans ces conditions, il est proposé que la taxe déterminée de la contribution des patentes des orthophonistes et des orthoptistes soit alignée sur celle des masseurs-kinésithérapeutes et des ostéopathes, à savoir 50 000 F CFP pour la première zone et 25 000 F CFP pour la deuxième zone.

Création de codes patente pour diverses professions non dénommées au tarif des patentes

Le tarif des patentes annexé au code des impôts recense les activités professionnelles par nomenclature.

Toutefois, certaines professions ne disposent pas de code patente et de ce fait se voient attribuer par assimilation le code patente d'une autre profession existante jusqu'à ce qu'un nouveau tarif adapté soit créé par une loi du pays fiscale.

La présente mesure vise à créer de nouveaux codes patentes dans le domaine des activités artistiques (*chanteur indépendant, etc.*), financières (*trader*), libérales (*location de clientèle civile*), de services à la personne (*accueillant familial, homme ou femme de ménage, esthéticienne ambulante*) et sportives (*sportifs professionnels*).

Mise en recouvrement de la contribution des patentes après déclaration tardive du contribuable sans procédure de rectification

En matière de contribution des patentes, le contribuable doit déposer une déclaration d'inscription dans les trois mois du début de son activité. Il doit en outre déclarer, le cas échéant, les modifications qui sont de nature à entraîner une augmentation de l'impôt, dans les trois mois desdites modifications. En revanche, il n'est pas tenu de déposer de déclaration périodique.

Afin de clarifier les dispositions réglementaires en cas de dépôt tardif de la déclaration et d'émission consécutive de l'impôt qui la concerne, il est proposé de compléter les dispositions existantes en mentionnant que les éléments portés sur la déclaration tardive valent pour les années antérieures, à compter du début de l'activité ou de la date de prise d'effet de la modification.

Mise en recouvrement des droits, intérêts de retard et majorations découlant d'une déclaration tardive

Lorsqu'un contribuable dépose une déclaration après l'expiration des délais légaux, l'administration fiscale peut mettre en recouvrement les droits découlant de cette déclaration tardive sans mettre en œuvre une procédure de rectification contradictoire.

En effet, il s'agit de recouvrer l'impôt correspondant aux énonciations d'une déclaration déposée, et non, comme en cas de procédure de rectification contradictoire, de constater une insuffisance, une inexactitude, une omission ou une dissimulation dans les éléments servant de base au calcul de l'impôt.

Afin de clarifier les règles applicables en la matière, il est proposé de mentionner explicitement que les droits, intérêts de retard et majorations découlant des éléments déclarés tardivement peuvent être mis directement en recouvrement.

En outre, il est proposé de préciser que l'application de majorations en cas de déclaration tardive est soumise aux conditions de motivation de droit commun posées par l'article 511-17 du code des impôts, à savoir que les majorations doivent être motivées par un document ou une décision adressés au plus tard lors de la notification du titre exécutoire ou de son extrait, ou au moins trente jours avant ladite notification lorsque la pénalité mise en recouvrement ne constitue pas l'accessoire d'une imposition ou lorsqu'elle sanctionne une infraction dont la qualification est fondée sur l'appréciation du comportement du contribuable.

Mise en cohérence des délais accordés aux archipels éloignés en matière de recouvrement

L'exigibilité des impôts perçus par voie de rôle intervient en principe le dernier jour du mois suivant celui de la mise en recouvrement, à l'exception des acomptes, qui sont exigibles le dernier jour du mois de la mise en recouvrement.

La date limite de paiement est fixée au dernier jour du deuxième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle. À défaut de paiement à cette date, une majoration pour paiement tardif est appliquée le 1^{er} jour qui suit.

En raison de l'éloignement des archipels des Marquises, des Tuamotu, des Gambier et des Australes, le délai d'exigibilité d'impôts perçus par voie de rôle qui leur est applicable est prolongé d'un mois.

Or, le code des impôts ne prévoit pas expressément un tel délai supplémentaire pour l'application de la majoration de 10 % pour paiement tardif.

Ainsi, la présente mesure vise à prévoir explicitement le délai supplémentaire accordé aux archipels autres que celui de la Société pour l'application de la majoration pour paiement tardif.

Instruction sur place d'une réclamation contentieuse

L'instruction d'une réclamation contentieuse est généralement effectuée par le service des impôts depuis ses bureaux. Lorsque ce contrôle sur pièces n'est pas suffisant pour apprécier le bien-fondé d'une demande adressée par un contribuable, l'administration peut engager une vérification de comptabilité lui permettant de contrôler sur place les factures et pièces comptables de l'entreprise. Toutefois, cette procédure est longue, car elle nécessite un contrôle plus vaste que celui nécessaire pour instruire une demande contentieuse, et plus lourde compte tenu de l'ensemble des obligations et garanties l'entourant.

Dès lors, il est proposé d'instaurer une procédure simplifiée, distincte d'une vérification de comptabilité, permettant une présence sur place limitée à la seule instruction de la réclamation contentieuse.

Cette présence sera entourée d'un certain nombre de garanties en faveur du contribuable, afin de maintenir une relation de confiance avec celui-ci et de limiter dans le temps l'intervention sur place. Notamment, un avis d'instruction sur place comportant des mentions obligatoires sera adressé au contribuable au moins 15 jours avant la première intervention.

Cette instruction sur place (*pour une durée de deux mois maximum à compter de la première intervention*) s'intégrant pleinement dans la procédure d'instruction de la réclamation contentieuse, la décision en découlant sera prise dans les conditions prévues par le code des impôts pour toute réclamation contentieuse. Elle devra notamment être prise dans un délai de six mois à compter de la date de la présentation de la réclamation.

Cette nouvelle procédure permettra d'assurer un examen rapide et d'apprécier de manière plus pertinente la recevabilité des éléments contestés en vue de l'évitement d'un contentieux juridictionnel inutile, tout en favorisant le dialogue avec le contribuable.

Extension à l'impôt minimum forfaitaire des exonérations en faveur des opérations de défiscalisation métropolitaine

Les articles LP. 367-1 à LP. 367-5 du code des impôts prévoient un certain nombre d'exonérations fiscales au profit des personnes qui investissent en Polynésie française dans le cadre du dispositif métropolitain d'aide fiscale à l'investissement outre-mer.

L'institution de ce régime d'exonération a été motivée par le souci « *de faire en sorte que le Pays ne profite pas, par l'impôt, de cette aide qui a vocation à être injectée directement dans l'économie locale* » (*rapport n° 116-2008 du 16 décembre 2008 de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi du pays portant modification du code des impôts et autres mesures fiscales dans le cadre de l'approbation du budget de la Polynésie française pour l'exercice 2009*).

Toutefois, l'impôt minimum forfaitaire (IMF) ne figure pas parmi les impôts dont les entités de défiscalisation sont exonérées. Ces dernières sont donc susceptibles d'y être imposées, entraînant indirectement une diminution de l'aide métropolitaine.

Une telle imposition apparaît contraire à l'esprit voulu par le législateur sur la neutralité fiscale de l'aide métropolitaine. Aussi, il est proposé de compléter le régime d'exonérations en faveur des opérations de défiscalisation métropolitaine en l'étendant à l'impôt minimum forfaitaire.

Toiletage de dispositions réglementaires

Actualisation des dispositions de la contribution des patentes pour les sociétés coopératives agricoles compte tenu de l'évolution de la réglementation

Les sociétés coopératives agricoles sont exonérées de la contribution des patentes pour les opérations réalisées uniquement avec leurs associés.

Le 4°) de l'article LP. 212-1 du code des impôts précise que pour les opérations réalisées avec des « *usagers non-sociétaires* », la société coopérative agricole est redevable de la patente dans la proportion des opérations effectuées avec lesdits usagers par rapport à l'ensemble des opérations.

Cette mention s'explique par le fait que la délibération n° 34-1958 du 3 mars 1958 prévoyait que des « *usagers non membres* » pouvaient faire partie des sociétés de coopératives agricoles. La loi du pays n° 2013-16 du 10 mai 2013 ne prévoit plus cette disposition puisqu'elle admet désormais que peut faire partie de la société coopérative agricole en qualité d'associés non-coopérateurs « *toute personne physique ou morale impliquée dans l'activité de la coopérative agricole* ».

Compte tenu de la modification du régime des sociétés de coopératives agricoles par la loi du pays du 10 mai 2013, venant se substituer à la délibération n° 34-1958 du 3 mars 1958, il convient de faire évoluer les dispositions de la contribution des patentes les concernant.

Abrogation de la délibération obsolète n° 96-88 APF du 25 juin 1996 instituant une taxe sur les jeux de hasard

Il est proposé d'abroger la délibération n° 96-88 APF du 25 juin 1996 instituant une taxe sur les jeux de hasard organisés à l'occasion, pendant la durée et dans l'enceinte des fêtes foraines ou des fêtes traditionnelles ; délibération devenue obsolète par l'effet d'une décision juridictionnelle l'ayant privé de la légalité de son champ d'application et, par suite, ayant eu pour conséquence de la rendre en pratique inapplicable depuis 1996.

Cette taxe a déjà fait l'objet d'une suppression, au titre des dispositions caduques ou obsolètes liées à la mise à jour du code des impôts, par arrêté n° 414 CM du 15 avril 2015.

Par conséquent, et dans le contexte du nouvel ordonnancement de la réglementation en matière de jeux de hasard (*institution d'un prélèvement sur les jeux de hasard par loi du pays n° 2016-45 du 14 décembre 2016 ; projet de loi de pays définissant les modalités d'organisation des loteries dénommées « Bingo » et instituant une fiscalité sur ces loteries*), il est proposé pour la bonne forme d'abroger formellement la délibération considérée.

III – Consolidation de l'efficience et de l'efficacité du système fiscal

Relèvement des seuils d'engagement des poursuites

Le code des impôts fixe des seuils en-deçà desquels la recette des impôts et la paierie de la Polynésie française sont dispensées d'engager des poursuites. Cette simple dispense ne les empêche toutefois pas de procéder au recouvrement forcé de créances dont le montant est inférieur aux seuils fixés.

Les comptables publics peuvent ainsi mettre en œuvre une politique de recouvrement basée sur la sélectivité des actions engagées afin de rendre plus efficiente leur action en recouvrement forcé. En effet, ils peuvent concentrer leurs moyens d'action sur des créances présentant des enjeux financiers significatifs. Parallèlement, des actions ponctuelles de recouvrement forcé de créances au montant relativement faible peuvent être engagées afin de limiter les comportements d'incivisme fiscal, consistant en l'abstention de règlement de dettes fiscales dont le montant serait en-deçà des seuils de recouvrement forcé.

Afin de renforcer l'efficience de l'action en recouvrement de la recette des impôts et de la paierie de la Polynésie française par une plus grande sélectivité des actions à engager, il est proposé de relever les seuils d'engagement des poursuites. Ainsi, le seuil de créance en-deçà duquel le comptable est dispensé d'émettre des avis à tiers détenteur est porté de 20 000 F CFP à 50 000 F CFP et ce seuil passe de 100 000 F CFP à 500 000 F CFP s'agissant des saisies.

Levée du secret professionnel au profit de la Caisse de prévoyance sociale

Les agents de la Direction des impôts et des contributions publiques (DICP) sont, en application de l'article LP. 461-1 du code des impôts, tenus au respect de la règle générale du secret professionnel, laquelle interdit toute transmission d'informations recueillies à l'occasion de l'exercice de leur mission à un tiers non habilité. Sa violation est sanctionnée pénalement au titre de l'article 226-13 du code pénal.

Cependant, des dérogations au secret professionnel strictement encadrées peuvent être expressément définies par le législateur. À cet égard, le code des impôts prévoit la levée du secret professionnel dans certains cas spécifiques au profit de certaines entités administratives et dans le cadre de l'assistance fiscale internationale.

Il est proposé de compléter ces dérogations en autorisant la DICP à communiquer spontanément, lorsqu'elle en a la connaissance à l'occasion de sa mission de contrôle notamment, tous renseignements ou documents utiles à l'exercice des missions afférentes aux régimes sociaux dont la caisse de prévoyance sociale (CPS) assure la gestion. Cette mesure permettra à la CPS d'accomplir pleinement ses propres missions de contrôle et, le cas échéant, de mettre en évidence les situations de fraude sociale concourant avec la fraude fiscale aux atteintes portées au financement de l'action publique.

IV – Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique

Lors de sa réunion du jeudi 30 novembre 2017, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique, a examiné point par point le projet de loi du pays portant modifications du code des impôts. L'attention de la commission s'est portée notamment sur :

L'exonération de TVA sur l'activité de collecte et de traitement des déchets

Proposée afin de rétablir, en faveur du syndicat Fenua Ma, une situation qui prévalait du temps de la SEP cette disposition permettra, dans une certaine mesure, d'alléger les charges financières des communes, déjà importantes dans ce domaine.

L'exonération de taxe de mise en circulation des véhicules appartenant aux communes dans le cadre de leurs missions de police, de protection civile et de lutte contre l'incendie

Il a ainsi été précisé que le produit de cette taxe, ces dernières années, a varié entre 6 et 9 millions de F CFP.

Le relèvement du seuil en-deçà duquel le contribuable est dispensé de constituer des garanties en cas de demande de sursis de paiement

Il était prévu initialement de relever ce seuil à 1 000 000 F CFP. Il est toutefois apparu qu'un tel seuil aurait concerné 3 000 personnes, pour un enjeu financier de 716 millions de F CFP. Le choix du gouvernement s'est donc porté sur le relèvement du seuil actuel (500 000 F) à 800 000 F CFP, soit à un niveau intermédiaire. Cette mesure concerne environ 10 % des créances fiscales, étant rappelé qu'elle vise avant tout à aider dans leurs démarches les contribuables de bonne foi.

La levée du secret professionnel au profit de la Caisse de prévoyance sociale

Il a été rappelé que cette mesure consiste à mettre le code des impôts en cohérence avec les dispositions de la loi du pays n° 2015-3 du 25 février 2015 relative aux conditions d'admission au régime de solidarité (RSPF) et au contrôle de leur respect, qui prévoit déjà expressément que « *l'organisme chargé de la gestion du RSPF [peut] solliciter la communication, à titre gratuit, de tous documents ou informations strictement nécessaires à la mise en œuvre des contrôles prévus à l'article précédent, lorsqu'ils sont détenus par toute administration de la Polynésie française* ». Elle consiste également à donner davantage de moyens à la CPS dans la lutte contre la fraude sociale.

À l'issue des débats, le projet de loi du pays portant modifications du code des impôts a fait l'objet de 2 amendements techniques et recueilli un vote favorable des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique, propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Antonio PEREZ

Ronald TUMAHAI



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DIP1722138LP-4)

portant modifications du code des impôts

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 2208 CM du 24 novembre 2017 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le
 - Rapport n° du de MM. Antonio PEREZ et Ronald TUMAHAI, rapporteurs du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du
-

Article LP 1.- Exonération de TVA sur la collecte et le traitement des déchets

À l'article LP. 340-9 du code des impôts, après le 26°, il est inséré un 26° *bis* ainsi rédigé :

« 26° *bis* la collecte et le traitement des déchets ; ».

Article LP 2.- Application automatique de la « cascade TVA » sauf renonciation expresse du contribuable

Il est inséré, après l'article 424-1 du code des impôts, une section III intitulée « *Conséquences des procédures de rectifications* », ainsi rédigée :

« Section III Conséquences des procédures de rectifications

LP. 425.- En cas de vérification simultanée de la taxe sur la valeur ajoutée et de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, ou en cas de vérifications séparées à condition que la vérification des bases de la taxe sur la valeur ajoutée soit achevée avant celle des bases de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, les rappels de taxe sur la valeur ajoutée afférents à un exercice donné sont déduits, pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, des résultats du même exercice, sauf demande expresse du contribuable formulée dans le délai qui lui est imparti pour répondre à la proposition de rectification.

La prescription est alors réputée interrompue, au sens de l'article LP. 451-3 du présent code, à hauteur des bases de l'impôt sur les bénéfices des sociétés notifiées avant déduction du rappel de taxe sur la valeur ajoutée.

Toutefois, lorsque la taxe sur la valeur ajoutée rappelée est afférente à une opération au titre de laquelle la taxe due peut être totalement ou partiellement déduite par le redevable lui-même, les dispositions prévues au premier alinéa ne s'appliquent pas au montant de la taxe déductible.

LP. 426.- Les dispositions de l'article LP. 425 sont applicables, dans les mêmes conditions, en cas de vérification de la taxe sur la valeur ajoutée et de l'impôt sur les transactions, sous réserve du respect des règles prévues par les articles 188-1 à LP. 188-4 du présent code. »

Article LP 3.- Dispense de déclaration pour les personnes physiques dont le montant cumulé des revenus est inférieur à 150 000 F CFP par mois

L'article LP. 193-11 du code des impôts est modifié comme suit :

1° Après le deuxième alinéa, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les contribuables réputés titulaires de plusieurs sources de revenus dont chaque montant cumulé mensuel est inférieur à 150 000 F CFP au cours d'un semestre civil peuvent être dispensés de l'obligation déclarative prévue au deuxième alinéa. Cette dispense doit être demandée à la direction des impôts et des contributions publiques au plus tard le 31 janvier ou le 31 juillet suivant le semestre concerné. »

2° Au troisième alinéa, qui devient le quatrième, les mots « à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots « au deuxième alinéa ».

Article LP 4.- Exonération de taxe de mise en circulation des véhicules appartenant aux communes dans le cadre de leurs missions de police, de protection civile et de lutte contre l'incendie

Il est ajouté à l'article LP. 322-1 du code des impôts un dernier alinéa ainsi rédigé :

« - les véhicules acquis par les communes, affectés à l'accomplissement des missions de police, de protection civile et de lutte contre l'incendie. »

Article LP 5.- Allongement du délai de paiement en cas de régularisation en cours de contrôle

Le dernier tiret du II de l'article LP. 511-7-1 du code des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

« - le contribuable doit déposer la déclaration complémentaire dans les trente jours de sa demande et acquitter l'intégralité des compléments de droits et d'intérêt de retard réduit dans les soixante jours qui suivent le dépôt de la déclaration ou, en cas d'impôts recouvrés par voie de rôle, le paiement doit intervenir au plus tard à la date limite portée sur l'avis d'imposition. »

Article LP 6.- Relèvement du seuil en-deçà duquel le contribuable est dispensé de constituer des garanties en cas de demande de sursis de paiement

À l'article LP. 611-9 du code des impôts, le nombre « 500 000 » est remplacée par le nombre « 800 000 ».

Article LP 7.- Introduction d'une possibilité de régularisation de mandat dans le cadre d'une réclamation contentieuse

L'article 611-6 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« LP. 611-6. — Toute personne qui a introduit ou soutient une réclamation pour autrui doit justifier d'un mandat régulier qui doit être produit en même temps que l'acte qu'il autorise.

À défaut, l'administration invite par lettre recommandée avec accusé de réception le contribuable à produire le mandat dans un délai de trente jours.

Toutefois, il n'est pas exigé de mandat des avocats inscrits au barreau ni des personnes qui, en raison de leurs fonctions ou de leur qualité, ont le droit d'agir au nom du contribuable. Il en est de même si le signataire de la réclamation a été mis personnellement en demeure d'acquitter les impositions mentionnées dans cette réclamation. »

Article LP 8.- Allongement du délai du dégrèvement d'office

L'article 611-11 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« LP. 611-11.— Le Président de la Polynésie française ou son délégué peut, jusqu'au 31 décembre de la quatrième année suivant celle de l'expiration du délai de réclamation, prononcer d'office le dégrèvement ou la restitution des impositions ou fractions d'imposition faisant surtaxe. »

Article LP 9.- Modification du délai de renonciation à l'impôt sur les sociétés (IS) ou à l'impôt sur les transactions (IT) et suppression de la tacite reconduction pour une période de deux ans

1° Le 2° alinéa du 4 de l'article LP. 112-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'option doit être formulée par écrit dans les trois premiers mois de l'ouverture de l'exercice. Elle est alors valable pour l'exercice ouvert au moment de la formulation et présente un caractère irrévocable pour l'exercice en cours et l'exercice suivant. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période d'un exercice, sauf renonciation dans les trois premiers mois de l'ouverture de l'exercice. La renonciation prend effet à compter de la date d'ouverture de l'exercice au cours duquel la renonciation est formulée. »

2° Le dernier alinéa du 5 de l'article LP. 112-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'option doit être formulée par écrit dans les trois premiers mois de l'ouverture de l'exercice. Elle est alors valable pour l'exercice ouvert au moment de la formulation et présente un caractère irrévocable pour l'exercice en cours et l'exercice suivant. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période d'un exercice, sauf renonciation dans les trois premiers mois de l'ouverture de l'exercice. La renonciation prend effet à compter de la date d'ouverture de l'exercice au cours duquel la renonciation est formulée. »

Article LP 10.- Simplification des modalités d'option et de renonciation aux divers régimes de TVA

1° Les deux derniers alinéas de l'article LP. 340-12 du code des impôts sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Cette option prend effet le premier jour du mois suivant celui au cours duquel elle est déclarée. Elle couvre obligatoirement la fraction de l'année civile en cours et les deux années civiles suivantes, période pendant laquelle elle est irrévocable. Elle est renouvelable pour une nouvelle période d'une année civile, par tacite reconduction, sauf dénonciation à l'expiration de chaque période.

Toutefois, elle est reconduite de plein droit pour la période de deux années civiles suivant celle au cours ou à l'issue de laquelle les assujettis ayant exercé cette option ont bénéficié d'un remboursement de taxe sur la valeur ajoutée. »

2° Les deux derniers alinéas de l'article LP. 346-5 du code des impôts sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Cette option prend effet le premier jour du mois suivant celui au cours duquel elle est déclarée sur un imprimé dont le modèle est fixé par arrêté pris en conseil des ministres et couvre obligatoirement la fraction de l'année civile en cours et les deux années civiles suivantes.

Elle est renouvelable pour une nouvelle période d'une année civile par tacite reconduction, sauf dénonciation à l'expiration de chaque période. Toutefois, elle est reconduite de plein droit pour la période de deux ans suivant celle au cours ou à l'issue de laquelle les assujettis ayant exercé cette option ont bénéficié d'un remboursement de taxe sur la valeur ajoutée. »

3° L'article 346-15 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« LP. 346-15.- L'option prend effet à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au titre de laquelle elle est formulée. Elle est valable, de manière irrévocable, pour une période couvrant deux années civiles. Elle est renouvelable pour une nouvelle période d'une année civile par tacite reconduction, sauf dénonciation à l'expiration de chaque période. »

Article LP 11.- Création de codes patente pour diverses professions réglementées liées à la mission foncière de la Direction des affaires foncières

1° Géomètre – expert foncier et géomètre – topographe

a) Au tarif des patentes figurant en annexe 2 de la quatrième partie du code des impôts :

À la ligne code des professions « A 22 – Arpenteur - géomètre (NC) », il est inséré un renvoi (10) ainsi rédigé :

« (10) À compter du 1^{er} janvier 2018, est imposable sous cette rubrique l'arpenteur-géomètre non inscrit au tableau de l'Ordre des géomètres - experts foncier et géomètres - topographes de Polynésie française. »

b) Il est inséré, après la ligne code des professions « G 11 – Gaz de pétrole, dits butane ou propane (voir négociant) », deux lignes code des professions ainsi rédigées :

Code des professions	NOMENCLATURE (La mention (NC) désigne les professions non commerciales)	DROIT FIXE			Droit proportionnel
		Taxe déterminée		Taxes variables	
		1 ^{re} zone	2 ^e zone	par autre élément	
G 17	Géomètre – expert foncier (NC) (6)	100.000	50.000		25 %
G 18	Géomètre – topographe (NC) (6)	100.000	50.000		25 %

(6) À compter du 1^{er} janvier 2018, est imposable sous cette rubrique le géomètre – expert foncier et le géomètre – topographe inscrits au tableau de l'Ordre des géomètres – experts fonciers et des géomètres – topographes de Polynésie française dans les conditions fixées par la loi du pays n° 2014-16 du 25 juin 2014 portant réglementation de la profession de géomètre-expert foncier et de géomètre topographe.

2° Médiateur

Au tarif des patentes figurant en annexe 2 de la quatrième partie du code des impôts, il est inséré, après la ligne code des professions « M 10 - Médecin (NC) », une ligne code des professions ainsi rédigée :

Code des professions	NOMENCLATURE (La mention (NC) désigne les professions non commerciales)	DROIT FIXE			Droit proportionnel
		Taxe déterminée		Taxes variables	
		1 ^{re} zone	2 ^e zone	par autre élément	
M 23	Médiateur (NC)	50.000	25.000		10 %

Article LP 12.- Création d'un code patente spécifique pour l'activité d'exploitant de golf

1° Au tarif des patentes figurant en annexe 2 de la quatrième partie du code des impôts :

a) Après la ligne code des professions « G 07 – Glaces et sorbets (fabricant de) », les termes « J 01 – Golf (voir jeu) » sont remplacés par les termes « G 19 – Golf (exploitant de) (3) ».

Code des professions	NOMENCLATURE (La mention (NC) désigne les professions non commerciales)	DROIT FIXE			Droit proportionnel
		Taxe déterminée		Taxes variables	
		1 ^{re} zone	2 ^e zone	par autre élément	
G 19	Golf (exploitant de) (3)	30.000	15.000		6 %

(3) L'activité d'exploitant de golf comprend également l'activité de location de matériel de golf.

b) Après la ligne code des professions « J 02 – Jardinier », les termes « J 01 – Jeu de tennis, de boules ou de golf (exploitant de) » sont remplacés par les termes « J 01 – Jeu de tennis ou de boules (exploitant de) ».

Code des professions	NOMENCLATURE (La mention (NC) désigne les professions non commerciales)	DROIT FIXE			Droit proportionnel
		Taxe déterminée		Taxes variables	
		1 ^{re} zone	2 ^e zone	par autre élément	
J 01	Jeu de tennis ou de boules (exploitant de)	30.000	15.000		6 %

Article LP 13.- Baisse des tarifs des patentes orthophoniste et orthoptiste

1° À l'annexe 2 de la quatrième partie du code des impôts, à la ligne code des professions « O 05 – Orthophoniste (NC) », le nombre « 100 000 » est remplacé par le nombre « 50 000 » et le nombre « 50 000 » est remplacé par le nombre « 25 000 ».

2° À l'annexe 2 de la quatrième partie du code des impôts, à la ligne code des professions « O 06 – Orthoptiste (NC) », le nombre « 100 000 » est remplacé par le nombre « 50 000 » et le nombre « 50 000 » est remplacé par le nombre « 25 000 ».

Article LP 14.- Création de codes patente pour diverses professions non dénommées au tarif des patentes

1° Professions artistiques

a) Au tarif des patentes figurant en annexe 2 de la quatrième partie du code des impôts :

Après la ligne code des professions « Artiste ne vendant que le produit de son art (NC) (exempt code art.212-1 2°) » il est inséré deux lignes code des professions ainsi rédigées :

Code des professions	NOMENCLATURE (La mention (NC) désigne les professions non commerciales)	DROIT FIXE			Droit proportionnel
		Taxe déterminée		Taxes variables	
		1 ^{re} zone	2 ^e zone	par autre élément	
	<i>Artiste (NC) (exempt code art.212-1 2°) bis</i>				
A 45	<i>Professions artistiques (NC) (10)</i>	15.000	7.500		6 %

(10) Sont imposables sous cette rubrique tous les artistes, autres que ceux mentionnés à l'article 212-1-2°) et ceux qui ne sont pas titulaires de la carte professionnelle (art.212-1-2°) bis).

b) Après la ligne code des professions « C 06 – Change manuel (tenant un bureau de) », il est inséré une ligne code des professions ainsi rédigée :

Code des professions	NOMENCLATURE (La mention (NC) désigne les professions non commerciales)	DROIT FIXE			Droit proportionnel
		Taxe déterminée		Taxes variables	
		1 ^{re} zone	2 ^e zone	par autre élément	
C 68	<i>Chanteur indépendant (NC)</i>	30.000	15.000		6 %

2° Autres activités

Au tarif des patentes figurant en annexe 2 de la quatrième partie du code des impôts :

a) Après la ligne code des professions « A 30 – Accordeur de piano », il est inséré une ligne code des professions ainsi rédigée :

Code des professions	NOMENCLATURE (La mention (NC) désigne les professions non commerciales)	DROIT FIXE			Droit proportionnel
		Taxe déterminée		Taxes variables	
		1 ^{re} zone	2 ^e zone	par autre élément	
A 46	<i>Accueillant familial (11)</i>	30.000	15.000		6 %

(11) Est exonéré de la contribution des patentes, l'accueillant familial agréé dans les conditions fixées par la loi du pays n° 2009-16 du 6 octobre 2009 relative aux accueillants familiaux et ses arrêtés d'application.

b) Après la ligne code des professions « E 01 – Équitation (voir école d') », il est inséré une ligne code des professions ainsi rédigée :

Code des professions	NOMENCLATURE (La mention (NC) désigne les professions non commerciales)	DROIT FIXE			Droit proportionnel
		Taxe déterminée		Taxes variables	
		1 ^{re} zone	2 ^e zone	par autre élément	
E 33	<i>Esthéticienne sans établissement fixe</i>	20.000	10.000		(11)

(11) : Exempt de droit proportionnel.

c) Après la ligne code des professions « B 09 – Limonade (voir boissons gazeuses) », il est inséré une ligne code des professions ainsi rédigée :

Code des professions	NOMENCLATURE (La mention (NC) désigne les professions non commerciales)	DROIT FIXE			Droit proportionnel
		Taxe déterminée		Taxes variables	
		1 ^{re} zone	2 ^e zone	par autre élément	
L 24	Location de clientèle civile (NC) (9)	100.000	50.000		25 %

(9) : Est imposable en cette qualité, le professionnel libéral qui donne la clientèle civile qu'il exploitait, en location.

d) Après la ligne code des professions « M 23 – Médiateur », il est inséré une ligne code des professions ainsi rédigée :

Code des professions	NOMENCLATURE (La mention (NC) désigne les professions non commerciales)	DROIT FIXE			Droit proportionnel
		Taxe déterminée		Taxes variables	
		1 ^{re} zone	2 ^e zone	par autre élément	
M 24	Ménage (femme ou homme de)	5.000	2.500		¼ du DF

e) Après la ligne code des professions « O 04 – Objets en matière plastique (usine de fabrication d') », il est inséré une ligne code des professions ainsi rédigée :

Code des professions	NOMENCLATURE (La mention (NC) désigne les professions non commerciales)	DROIT FIXE			Droit proportionnel
		Taxe déterminée		Taxes variables	
		1 ^{re} zone	2 ^e zone	par autre élément	
O 08	Opérateur en Bourse	100.000	50.000		25 %

f) Après la ligne code des professions « R 08 – Réparateur de machines de bureaux, de machines à coudre, de frigidaires ou d'appareils ménagers, d'articles ou d'appareillages de sport », il est inséré une ligne code des professions ainsi rédigée :

Code des professions	NOMENCLATURE (La mention (NC) désigne les professions non commerciales)	DROIT FIXE			Droit proportionnel
		Taxe déterminée		Taxes variables	
		1 ^{re} zone	2 ^e zone	par autre élément	
R 17	Réparation ou maintenance en matériel informatique	30.000	15.000		10 %

g) Le code des professions et la nomenclature « S 20 – Sportif professionnel », sont remplacés par un code des professions et une nomenclature ainsi rédigés : « S 23 – Sportif professionnel (NC) ».

Article LP 15.- Mise en recouvrement de la contribution des patentes après déclaration tardive du contribuable sans procédure de rectification

Après le premier alinéa de l'article LP. 217-1 du code des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les éléments nécessaires au calcul de la contribution des patentes portés sur une déclaration d'inscription ou de modification déposée tardivement valent pour les années antérieures, respectivement à compter de la date du début d'activité ou de la date d'effet de la modification mentionnées dans la déclaration. La mise en recouvrement des impôts ainsi établis ne porte que sur les années non prescrites. »

Article LP 16.- Mise en recouvrement des droits, intérêts de retard et majorations découlant d'une déclaration tardive

Après l'article LP. 715-7 du code des impôts, il est inséré un article LP. 715-10 rédigé comme suit :

« Mise en recouvrement des droits, intérêts de retard et majorations découlant d'une déclaration tardive du contribuable

LP. 715-10.— Lorsque la direction des impôts et des contributions publiques établit les droits assortis des intérêts de retard et des majorations, dans le délai de la prescription fixé par l'article LP. 451-1, à partir de la déclaration tardive du contribuable, elle informe ce dernier des conséquences financières de sa déclaration par la mise en recouvrement des impositions et des pénalités dues.

Les majorations mises en recouvrement en application de l'alinéa précédent sont motivées dans les conditions prévues à l'article 511-17. »

Article LP 17.- Mise en cohérence des délais accordés aux archipels éloignés en matière de recouvrement

L'article 741-3 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« LP. 741-3.— Une majoration de 10 % est appliquée au montant des cotisations qui n'ont pas été réglées au plus tard le dernier jour du deuxième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle.

En cas d'exigibilité immédiate, la majoration de 10 % est appliquée au montant des cotisations qui n'ont pas été réglées dans le délai de trente jours suivant la date de mise en recouvrement du rôle individuel.

Les délais visés aux alinéas précédents sont prolongés d'un mois pour les rôles concernant les archipels autres que celui de la Société.

Les majorations pour paiement tardif peuvent faire l'objet de remises gracieuses du Président de la Polynésie française qui peut déléguer ses pouvoirs. »

Article LP 18.- Instruction sur place d'une réclamation contentieuse

1° Il est inséré, après l'article 611-6 du code des impôts, un article LP. 611-6-1 ainsi rédigé :

« En vue d'instruire une réclamation contentieuse présentée par un contribuable dans le cadre de son activité professionnelle, les agents de la direction des impôts et des contributions publiques peuvent se rendre sur place pour procéder à des constats matériels et consulter les documents comptables dont la présentation est prévue par le présent code, ainsi que toutes les pièces justificatives afférentes à cette réclamation.

La première intervention sur place fait l'objet, au moins quinze jours à l'avance, de l'envoi d'un avis d'instruction sur place mentionnant que le contrôle est effectué dans le cadre de l'instruction d'une demande contentieuse et qu'il ne constitue pas une vérification de comptabilité.

L'instruction sur place ne peut se prolonger au-delà d'un délai de deux mois à compter de la première intervention.

Les opérations réalisées ne constituent pas une vérification de comptabilité au sens de l'article 412-1 du présent code. »

2° L'article 611-7 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« LP. 611-7.- Le Président de la Polynésie française statue sur les réclamations dans le délai de six mois suivant la date de leur présentation.

Le Président peut déléguer, en totalité ou en partie, son pouvoir de décision.

Dans le cadre de la procédure de l'instruction sur place de la réclamation contentieuse, lorsque l'administration n'a pas pu procéder, du fait du contribuable, aux constats matériels ou consulter sur place les pièces mentionnées au premier alinéa de l'article LP. 611-6-1 du présent code, ladite réclamation peut être rejetée pour défaut de justification. »

Article LP 19.- Extension à l'impôt minimum forfaitaire des exonérations en faveur des opérations de défiscalisation métropolitaine

Au premier alinéa de l'article LP. 367-4 du code des impôts, il est inséré après les mots : « l'impôt sur les sociétés, », les mots : « l'impôt minimum forfaitaire, ».

Article LP 20.- Actualisation des dispositions de la contribution des patentes pour les sociétés coopératives agricoles compte tenu de l'évolution de la réglementation

Au 4° de l'article LP. 212-1 du code des impôts, les deux derniers alinéas sont supprimés.

Article LP 21.- Abrogation de la délibération obsolète n° 96-88 APF du 25 juin 1996 instituant une taxe sur les jeux de hasard

La délibération n° 96-88 APF du 25 Juin 1996 instituant une taxe sur les jeux de hasard organisés à l'occasion, pendant la durée et dans l'enceinte des fêtes foraines ou des fêtes traditionnelles et modifiant le code des impôts directs est abrogée.

Article LP 22.- Relèvement des seuils d'engagement des poursuites

1° Au 2 de l'article LP. 741-6 du code des impôts, le nombre « 20 000 » est remplacé par le nombre « 50 000 » et le nombre « 100 000 » est remplacé par le nombre « 500 000 ».

2° À l'article LP. 741-8 du code des impôts, le nombre « 20 000 » est remplacé par le nombre « 50 000 » et le nombre « 100 000 » est remplacé par le nombre « 500 000 ».

Article LP 23.- Levée du secret professionnel au profit de la Caisse de prévoyance sociale

Il est ajouté à l'article LP. 461-1 du code des impôts, un alinéa ainsi rédigé :

« La direction des impôts et des contributions publiques est également autorisée à transmettre spontanément à la caisse de prévoyance sociale (CPS) tous renseignements ou documents utiles à l'exercice des missions afférentes aux régimes sociaux dont cette caisse assure la gestion. »

Article LP 24.- Entrées en vigueur

Les dispositions de la présente loi du pays sont applicables à compter de la date de publication au *Journal officiel de la Polynésie française* de son acte de promulgation, à l'exception :

- de l'article LP. 1 qui est applicable aux opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
- des articles LP. 11, 12, 13 et 14 qui sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2018.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le président,

Loïs SALMON-AMARU

Marcel TUIHANI